



Les obligations de l'autorité territoriale en matière de suivi médical des agents

L'article R. 4624-16 stipule que le salarié doit bénéficier d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et suivi médical nécessaire.

La loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail n'a modifié ni les dispositions de l'article L. 4622-1 du Code du travail qui confie à l'employeur la responsabilité « d'organiser » un service de santé au travail, ni celles de l'article L. 4622-6 du Code du travail qui disposent que « les dépenses afférentes aux services de santé sont à la charge des entreprises ».

Toute collectivité ou EPCI doit créer son propre service de santé au travail qui sera autonome. Si cette solution n'est pas possible, la collectivité ou l'EPCI pourra adhérer à un service de santé au travail interentreprises.

L'adhésion à un service interentreprises est obligatoire en deçà de 500 salariés et un libre choix au-delà.

Si la collectivité a le choix de créer son propre service ou d'adhérer à un service interentreprises, la décision sera prise par l'assemblée délibérante.

Références réglementaires :

- Article L. 4622-1-1 du Code du travail,
- Article R. 4624-16 du Code du travail,
- Loi du 20 juillet 2011.

Rappel sur les examens médicaux :

Examen d'embauche	Examens périodiques	Examen de préreprise	Examen de reprise du travail	Examens complémentaires
L'agent bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai.	L'agent bénéficie d'examens médicaux périodiques qui ont lieu au moins tous les 24 mois.	Une visite de préreprise est organisée par le médecin de prévention à l'initiative de l'agent ou du médecin traitant. Elle concerne l'agent en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois.	Afin de vérifier l'aptitude de l'agent à reprendre son activité professionnelle, celui-ci bénéficie d'un examen de reprise du travail dans les cas suivants : - soit après un congé de maternité, - soit après une absence pour cause de maladie professionnelle (quelle qu'en soit la durée), - soit après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident de service, de maladie ou d'accident non professionnel.	Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires, s'il l'estime nécessaire, pour déterminer l'aptitude médicale au poste de travail.